



INFORMATION AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 (article 24) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 a modifié certaines dispositions du code du service national afin, notamment, de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens justifient de leur situation pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Une note d'information dans ce sens a été transmise le 1^{er} octobre au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (**note n° 1120/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR/RAD du 1^{er} octobre 2015**) ;

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, depuis le 30 juillet 2015, les règles sont les suivantes :

Ce qui ne change pas :

- L'obligation de recensement des jeunes à 16 ans sur leur commune de résidence demeure.
- La journée défense et citoyenneté doit avoir lieu entre la date de recensement des français et leur 18^{ème} anniversaire. Les administrés peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.
- Au-delà de 25 ans, aucun justificatif de la situation vis-à-vis du service national ne doit être exigé.

Ce qui change :

- Entre le 16^{ème} et la veille du 25^{ème} anniversaire, **seul le certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) doit à présent être exigé** en vue de l'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. En cas de perte, une **attestation de situation administrative** mentionnant la date de JDC peut, le cas échéant, faire office de justificatif (délivrée par le centre du service national)
- L'attestation de recensement, délivrée par la mairie de résidence, **ne peut plus être considéré comme un justificatif de la situation** d'un jeune au regard du service national et **ne doit plus être exigé pour les inscriptions.**
- Dans certains cas et sous certaines conditions, un **certificat provisoire de participation** peut être délivré par le Centre du Service National pour permettre l'inscription aux concours et examens. Il comporte une date de validité au-delà de laquelle le certificat individuel de participation (modèle 106*12) doit en principe être exigé.



Les cas particuliers :

- **exemption médicale** : lors de son recensement un administré peut demander à être exempté de JDC pour des raisons médicales. Si la demande n'a pas été faite au moment du recensement, l'administré doit s'adresser directement au centre du service national dont il dépend. Il se voit délivrer alors une attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14=
- **Double nationalité** : lors de son recensement, l'administré doit signaler sa double nationalité, car des conventions relatives au service national peuvent exister avec certains pays, impliquant un décalage dans les obligations du service national. En cas d'interrogation, l'administré peut utilement s'adresser au centre du service national dont il dépend.

Pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir, n'hésitez pas à nous contacter au **02.31.38.47.50** ou par mail à l'adresse suivante : csn-caen.sec.fct@intradef.gouv.fr

En cas de problème particulier relatif à sa situation au regard du service national, l'administré doit être invité à nous contacter au même numéro de téléphone ou par mail à l'adresse suivante :

csn-caen.jdc.fct@intradef.gouv.fr

Centre du service national de Caen – Quartier Lorge

11 rue Neuve Bourg l'Abbé – BP 70 522 – 14037 CAEN Cedex

Tél : 02 31 38 47 50 – mél : csn-caen.sec.fct@intradef.gouv.fr